



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Modification du Plan de Prévention des Risques Littoraux sur la commune de Leucate

Note de Présentation Explicative

Complément au dossier de PPRL approuvé le 05 janvier 2017

**APPROUVÉE LE : 2 août 2021
Arrêté Préfectoral n° : DDTM-SPRISR-2021-098**

Table des matières

La modification du PPRL de la commune de Leucate.....	3
Contexte.....	3
Base réglementaire de la modification du PPRL.....	4
Modifications apportées aux documents du PPRL.....	4
La composition du dossier.....	5
<i>Procédure suivie</i>	5
Annexes.....	8
1. Les principales circulaires.....	8
2. PPRN - biens existants, assurances et financement.....	9
Pièces annexes.....	11

La modification du PPRL de la commune de Leucate

Contexte

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux concernant la commune de Leucate a été approuvé par arrêté préfectoral DDTM-SPRISR-2016-031 en date du 5 janvier 2017

La commune de Leucate est une commune côtière du département de l'Aude. La commune comprend quatre entités du nord au sud : La Franqui, Leucate village, Leucate plage et Port Leucate à cela il faut ajouter le village naturiste. Au nord, La Franqui est face à l'étang de La Palme qui est relié à la mer Méditerranée par le grau de La Franqui. Leucate plage est face à la mer Méditerranée. Enfin Port Leucate se situe sur le cordon littoral entre, à l'est la mer Méditerranée et à l'ouest l'étang de Salses-Leucate. Sur la majeure partie de la commune, le risque de submersion vient de la mer mais peut également venir des étangs lors d'événements météorologiques extrêmes. En effet, le niveau de l'étang est susceptible d'augmenter et de causer des inondations par submersion. Le comportement de l'étang est donc étudié de façon similaire à celui de la mer lors de tels événements.

Le guide régional d'élaboration des PPRL (DREAL, novembre 2012) définit la méthodologie de détermination de l'aléa. Le niveau marin de référence comprend le niveau marin moyen à la côte (intégrant la surcote barométrique et la surélévation liée à la houle), une marge de sécurité permettant de prendre en compte les incertitudes, une élévation du niveau de la mer de 20cm du fait de l'impact du changement climatique. Pour le Golfe du Lion, le niveau marin de référence retenu est de **+2m NGF**.

L'aléa à échéance 100 ans est déterminé à partir du niveau marin de référence auquel est ajouté une élévation du niveau marin de 40cm à horizon 2100. Le niveau marin de référence 2100 à prendre en compte est ainsi de **+2,40m NGF**.

Une zone soumise à l'action mécanique des vagues sera également déterminée sur le secteur littoral de la commune. Il s'agit de la surface à l'intérieur de laquelle la houle est modifiée à l'approche de la côte. Le déferlement et le processus de jet de rive induisent une dissipation d'énergie importante pouvant entraîner des dégâts importants par choc mécanique des vagues. Ce phénomène est situé uniquement sur la façade maritime, les étangs en sont protégés.

Base réglementaire de la modification du PPRL

La modification du PPRL sera réalisée selon les modalités définies à l'article R562-10-1 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

a) Rectifier une erreur matérielle ;

b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;

c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article [L. 562-1](#), pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La procédure de modification, soumise à la consultation du public peut se tenir dans un délai d'un an, permettant de répondre à l'obligation de délai prévue au code de l'environnement.

Le projet de modification du PPRL vise donc à prendre en compte les éléments de l'arrêté du 11 février 2019 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, pour les habitations et les activités économiques.

Modifications apportées aux documents du PPRL

Seul le "Titre III" du règlement du PPRL est modifié pour prendre en compte les travaux de réduction de la vulnérabilité fixé par l'arrêté du 11 février 2019 (voir l'arrêté figurant en "Pièces annexes" de la présente note).

Ces travaux permettent de maximiser les protections contre les inondations et de réduire très fortement le coût des dommages et le retour à la normale après un évènement.

Les travaux de protection réalisés peuvent alors être subventionnés par l'État au titre du FPRNM.

La composition du dossier

Le dossier de la modification du PPRL comprend les pièces suivantes :

- la présente note explicative,
- le règlement du PPRL modifié au TITRE III,
- l'arrêté de prescription de la modification
- décision de l'autorité environnementale

Procédure suivie

➤ *Évaluation environnementale*

Une demande d'examen au cas par cas sur la nécessité de produire une évaluation environnementale a été envoyée à l'Autorité Environnementale. Celle-ci s'est prononcée par décision du 10 février 2021 en faveur d'une dispense d'évaluation environnementale.

➤ *Prescription*

La modification a été prescrite par arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-005 en date du 31 mars 2021. Cet arrêté détermine les modalités d'association et de concertation avec la commune et les collectivités concernées ainsi que les modalités de mise à disposition du projet de modification de PPRL au public.

➤ *Concertation et association*

Ont été associées à la procédure de modification du PPRL : la commune de Leucate et la communauté d'agglomération Le Grand Narbonne.

➤ *Mise à disposition du public*

L'ensemble du dossier de modification du PPRL a été mis à disposition du public en mairie de Leucate et en mairie annexe de Port-Leucate du **lundi 19 avril 2021 au vendredi 28 mai 2021 inclus** soit une durée de **40** jours. Le public pouvait consigner ses observations et remarques dans le registre prévu à cet effet.

Le public pouvait également adresser ses observations par courriel à l'adresse électronique suivante :

ddtm-sprsr-ucr@aude.gouv.fr

Le dossier était consultable en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude, au lien suivant :

<http://www.aude.gouv.fr/pprl-de-leucate-r2547.html>

Les remarques du public récoltées font l'objet d'une analyse et permettent de procéder à des ajustements du projet de PPRL modifié.

Au terme de la période de mise à disposition du public, le projet de modification du PPRL de Leucate n'a fait l'objet d'aucune remarque.

➤ *Consultation officielle des Personnes et Organismes Associés (POA)*

Le projet de modification du PPRL a été soumis à l'avis du conseil municipal de la commune de Leucate et de la communauté d'agglomération Le Grand Narbonne.

Cette phase a été organisée entre le 3 juin et le 3 juillet 2021.

Au regard de l'impact limité de la modification apportée au PPRL, les avis demandés devaient être rendus dans un délai d'un mois (1 mois) à compter de la réception du dossier. Au-delà de ce délai, les avis seraient réputés favorables.

Les résultats de cette consultation sont dans le tableau ci-après :

COMMUNE SERVICE	Date de réception du dossier	Date limite de retour (1mois)	Date de décision	Avis
LEUCATE	03/06/2021	03/07/2021	/	Avis réputé favorable
Communauté d'Agglomération Le Grand Narbonne	03/06/2021	03/07/2021	/	Avis réputé favorable

➤ *Approbation*

A l'issue de la période de mise à disposition du public et de consultation officielle des POA, le projet de modification du PPRL sur la commune de Leucate, éventuellement ajusté, a été proposé à l'approbation du Préfet.

Tableau récapitulatif du déroulé de la procédure

Décision d'examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale	Décision n° F-076-20-P-0062 en date du 10 février 2021
Présentation aux représentants de la commune du projet de modification du PPRL sur la commune de Leucate	24 mars 2021
Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-005 prescrivant la modification du PPRL sur la commune de Leucate	31 mars 2021
Consultation officielle des POA (1 mois)	03 juin 2021 au 03 juillet 2021
Mise à disposition du public du dossier	du lundi 19 avril 2021 au vendredi 28 mai 2021 inclus
Approbation par arrêté préfectoral	Août 2021

Rappel : Dispositions du PPRL en termes de règlement

Le règlement du PPRL impose des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, ainsi que des **mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité** et des mesures conseillées pour les biens existants.

Les travaux obligatoires sont éligibles à des subventions. Toutes les informations sont disponibles au lien suivant :

<http://www.aude.gouv.fr/mesures-de-reduction-de-la-vulnerabilite-a8624.html>

1. Les principales circulaires

- ✓ circulaire du 24 janvier 1994 des ministres de l'Intérieur, de l'Équipement et de l'Environnement, relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (JO du 10 avril 1994),
- ✓ circulaire n° 94-56 du 19 juillet 1994 du ministre de l'environnement relative à la relance de la cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles,
- ✓ circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondable,
- ✓ circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,
- ✓ circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- ✓ circulaire n° 05-01 du 23 février 2005 relative au financement par le fond de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention (I-C : études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR),
- ✓ circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPRN,
- ✓ circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

2. PPRN - biens existants, assurances et financement

L'incidence du PPRN en termes d'assurance :

Les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan de prévention des risques naturels continuent de bénéficier du régime général de garantie assurantielle prévu par la loi.

L'existence d'un plan de prévention des risques prescrit depuis moins de 5 ans ou approuvé permet d'affranchir les assurés de toute modulation de franchise d'assurance, en cas de sinistre lié au risque naturel majeur concerné (arrêté ministériel du 5/09/2000 modifié en 2003).

Le Fonds Barnier :

L'existence d'un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur une commune, peut ouvrir le droit à des financements de l'État au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM dit "Fonds Barnier") créé par la loi du 2 février 1995.

Ce fonds a vocation à assurer la sécurité des personnes et à réduire les dommages aux biens exposés à un risque naturel majeur. Sauf exceptions (expropriations), il bénéficie aux personnes qui ont assuré leurs biens et qui sont donc elles-mêmes engagées dans une démarche de prévention.

Pour les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et avant l'approbation du PPRN, le règlement du PPRN peut imposer des mesures obligatoires visant à la réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants et de leurs occupants. Ces dispositions ne s'imposent alors que dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien considéré à la date d'approbation du plan.

Le lien aux assurances est fondamental. Il repose sur le principe que des mesures de prévention permettent de réduire les dommages et donc notamment les coûts supportés par la solidarité nationale et le système Cat Nat (Catastrophes Naturelles).

Les travaux de protection réalisés peuvent alors être subventionnés par l'État au titre du FPRNM à hauteur de :

- x 80% de leur montant pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte,
- x 20 % de leur montant pour les biens à usage professionnel (personnes morales ou physiques employant moins de 20 salariés),
- x 50 % pour les collectivités

Ces financements concernent également :

- x les études et travaux de prévention entrepris par les collectivités territoriales,
- x les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR aux personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, d'employer moins de 20 salariés,

- * les mesures d'acquisition de biens exposés ou sinistrés, lorsque les vies humaines sont menacées (acquisitions amiables, évacuation temporaire et relogement, expropriations dans les cas extrêmes),
- * les actions d'information préventive sur les risques majeurs.

L'ensemble de ces aides doit permettre de construire un projet de développement local au niveau de la ou des communes qui intègrent et préviennent les risques et qui vont au-delà de la seule mise en œuvre de la servitude PPR. Ces aides peuvent être selon les cas complétés par des subventions d'autres collectivités, voire d'organismes telle l'ANAH dans le cadre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).

3. PPRN et information préventive

Depuis la loi «Risques» du 30 juillet 2003 (renforcement de l'information et de la concertation autour des risques majeurs), les Maires dont les communes sont couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé doivent délivrer au moins une fois tous les deux ans auprès de la population, une information sur les risques naturels.

Cette procédure devra être complétée par une obligation d'informer annuellement l'ensemble des administrés par un relais laissé au libre choix de la municipalité (bulletin municipal, réunion publique, diffusion d'une plaquette) des mesures obligatoires et recommandées pour les projets futurs et pour le bâti existant.

4. PPRN et plan communal de sauvegarde (PCS)

L'approbation du PPR rend obligatoire l'élaboration par le maire de la commune concernée d'un plan communal de sauvegarde (PCS), conformément à l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile. En application de l'article 8 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811, la commune doit réaliser son PCS dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRN par le préfet du département.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 11 février 2019 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations

NOR : TREP1900471A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de l'économie et des finances,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 561-1 à L. 561-5 et R. 561-1 à R. 561-17,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L. 561-3 du code de l'environnement, selon les conditions fixées au 6^o du I du même article, les types de travaux suivants dans la mesure où, conformément au diagnostic établi pour le bien considéré, ces travaux participent à la sécurité des personnes ou permettent de réduire les dommages ou de faciliter le retour à la normale :

– s'agissant des biens à usage d'habitation :

a) Obturation amovible ou définitive des ouvrants des constructions et, le cas échéant, création d'ouvrants équivalents sur les façades non exposées ;

b) Traitement imperméable pérenne des voies d'eau provenant des fissures ou des réseaux ;

c) Acquisition et installation d'équipements, fixes ou mobiles, permettant l'élimination des eaux résiduelles dans les constructions ;

d) Création ou aménagement d'une zone refuge pour les personnes ;

e) Acquisition et installation de dispositifs d'ouverture manuels des ouvrants ;

f) Renforcement des murs des constructions, ainsi que des fondations ;

g) Mise en place d'un déflecteur (mur en aile) pour la protection des accès aux constructions ;

h) Acquisition et installation de dispositifs d'ancrage, de limitation des déplacements par flottaison ou destinés à empêcher la flottaison, pour les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs ;

i) Réalisation ou exhaussement de plancher ;

j) Déplacement hors de la zone inondable ou mise hors d'eau des tableaux et transformateurs électriques, équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (dont évents), et cuves d'hydrocarbures ;

k) Ancrage et étanchéification des cuves d'hydrocarbures ;

l) Remplacement des revêtements de sol ;

m) Redistribution ou modification des circuits électriques ;

n) Acquisition et mise hors d'eau d'un dispositif de coupure des réseaux de gaz et de courant électrique faible ;

o) Mise hors d'eau des cabines et des mécanismes de fonctionnement des ascenseurs et des monte-escaliers, ainsi qu'acquisition et installation de dispositifs de détection de l'eau permettant d'arrêter automatiquement le fonctionnement de ces mécanismes ;

p) Acquisition et installation de clapets anti-retour ou d'équipements poursuivant le même objectif sur les branchements aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, ainsi que de tampons de regard verrouillables ;

q) Acquisition et installation de dispositifs de matérialisation des emprises des piscines ;

r) Acquisition et installation, dans le sol, de dispositifs drainants aux abords des constructions ;

s) Acquisition et installation de grilles de ventilation des vides sanitaires ;

– s'agissant des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles :

t) Les types de travaux mentionnés aux a à s ci-dessus ;

u) Déplacement pérenne hors de la zone inondable, mise hors d'eau pérenne ou acquisition et mise en place de dispositifs d'ancrage, de limitation des déplacements par flottaison ou destinés à empêcher la flottaison, pour les équipements tels que compresseurs, groupes électrogènes, machines, citernes, cuves de produits polluants ou

dangereux, silos, ainsi que pour les matériels, stocks et documents, ou acquisition et mise en place de dispositifs permettant de limiter les risques en cas d'immersion totale ou partielle de ces équipements, matériels, stocks et documents ;

v) Acquisition et installation de clôtures autour des parcelles agricoles ;

w) Acquisition et installation de barrières périphériques, ainsi que d'autres dispositifs de matérialisation des emprises des bassins et fosses ;

x) Création ou aménagement d'une zone de repli pour le cheptel.

Art. 2. – Le directeur général de la prévention des risques et le directeur général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 février 2019.

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le directeur général
de la prévention des risques,
C. BOURRILLET*

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des assurances,
L. CORRE*